

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°11652 du 23 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité irakienne et qui demande la suspension et l'annulation de "la décision prise à son égard par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et notifiée le 13/11/2007, décision rejetant sa demande de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique".

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me S. LUKOKI *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Il est apparu au cours de l'instruction de cette demande qu'il avait déjà introduit une demande d'asile en Allemagne. Une demande de reprise a été adressée aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a donc été prise à son encontre le 15 décembre 2003, l'invitant à se présenter aux autorités allemandes.

1.2. Le 30 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 5 janvier 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Une nouvelle demande de reprise a été adressée aux autorités allemandes, qui l'ont refusée.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 23 mai 2007. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 22 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., qui lui a été notifiée le 13 novembre 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866) et d'apporter les preuves à ses assertions. Dès lors, en l'absence de tout élément de preuve permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la situation du pays d'origine, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine. En effet, il ne nous fournit aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Quant aux éléments liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être évoqués lors de l'introduction de la demande de séjour au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

Ajoutons que le fait de ne pas constituer une menace pour l'ordre public n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers."

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 12.12.80 — Art. 7, alinéa 2 »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (cf. notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 9, alinéa 3 - 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, (...) des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes administratifs, (...) du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir qu'en estimant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle estime « Qu'en rejetant purement et simplement la demande de séjour du requérant pour défaut de circonstances exceptionnelles, la partie adverse omet de tenir compte d'un élément important et pertinent du dossier » et rappelle les termes dans lesquels ont été exprimés, dans la demande d'autorisation de séjour du requérant les circonstances empêchant son retour en Irak, à savoir: « La situation du pays d'origine du requérant ne lui permet pas de s'y rendre pour introduire la présente. En effet, le pays sort à peine d'une guerre sanglante et dévastatrice. Les administrations sont paralysées et aucune institution valable n'est sur pied. Par ailleurs, outre cette «impossibilité administrative » la situation personnelle du requérant ne lui permet pas non plus de retourner dans son pays. En effet, sa famille a reçu diverses menaces de mort. La maison familiale a été détruite et les occupants ne doivent leur salut qu'à leur fuite. Le sort du requérant en cas de retour en Iraq présente un risque de préjudice grave d'où la nécessité d'introduire la présente demande à partir de la Belgique ».

Elle fait valoir « Que par ailleurs, les motifs invoqués au titre de circonstances exceptionnelles sont similaires à ceux avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ; Que la demande d'asile du requérant n' a été rejetée que pour des motifs de procédure, a savoir, le fait que selon la partie adverse la Belgique n' était pas l'état compétent pour en connaître ; Que les motifs soutenant le fond de la demande n'ont pas été formellement rejetés par la partie adverse ; Qu'ils sont par ailleurs pertinents et parfaitement admissibles au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (9.3°) de la loi ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'« Au moment de la demande, l'Iraq était un des pays les plus dangereux au monde, si pas le plus dangereux ; Que cet état des choses n'a pas changé à l'heure actuelle ; Qu' il y règne un climat d'insécurité avoisinant un état de guerre ; Que le simple fait de s' y trouver représente un danger pour toute personne et pire encore pour ceux qui de près ou de loin ont gravité autour du défunt Saddam Hussein ; Que les rapports de tous les observateurs internationaux confirment ce point de vue, en ce compris les rapports dont dispose la partie adverse ; Qu' il est donc superflu d' exiger au requérant d' apporter des preuves supplémentaires d' une réalité aussi patente et par ailleurs unanimement admise ; Que par ailleurs, le requérant a invoqué l'inexistence de toute structure administrative susceptible de fournir les documents requis pour la constitution d'un dossier de demande de séjour ; Que plus encore, la Belgique ne dispose d'aucune représentation diplomatique en Iraq ; Que de ce fait, la demande de séjour du requérant aurait difficilement pu être introduite à partir de son pays ;Qu'à cet égard, la décision attaquée résulte sans conteste d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen d'un des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, relatif à la situation administrative prévalant en Irak, lequel y est libellé de la sorte : « La situation du pays d'origine du requérant ne lui permet pas de s'y rendre pour introduire la présente. (...) Les administrations sont paralysées et aucune institution valable n'est sur pied ».

Le Conseil observe que cet élément, fût-il peu étayé dans la demande susmentionnée, est entièrement passé sous silence dans la décision litigieuse, qui ne vise que la problématique de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine et ne répond à l'argument susmentionné de la partie requérante relatif à la situation dans le pays d'origine du requérant qu'à l'égard du risque que le retour de ce dernier dans ce pays pourrait entraîner.

Or, Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.3. Le premier moyen pris est fondé en une de ses branches et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 9 août 2007.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant prise à son égard le 22 octobre 2007 est annulée, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois mai deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,

